



3003 Berne, le 14 juin 2019

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Remplacement de l'ILS 22

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 25 février 2019, l'Aéroport International de Genève (AIG) (ci-après : le requérant), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), une demande d'approbation des plans pour le remplacement de l'ILS 22.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à remplacer les trois éléments constitutifs de l'ILS 22 (*Instrument Landing System* pour la piste 22), soit le LOC 22 (*Localizer* 22), le GP 22 (*Glide-Path* 22) et le DME 22 (*Distance measuring equipment*). Le LOC 22, permettant le guidage horizontal des avions, sera constitué de 32 antennes d'une hauteur de 5 mètres et alignées sur une largeur de 75 mètres. Ces antennes seront placées dans l'allongement de la piste 22, sur un nouveau socle situé à 13 mètres de l'ancien LOC 22 dont les antennes seront démontées. Le GP 22, qui permet le guidage vertical des avions, y compris le NF 22 du GP 22 (*Near-field*), ainsi que le DME 22 seront constitués de 3 mâts, d'une hauteur de 5, 6 et 13 mètres, accueillant chacun une antenne. Le GP 22 et le DME 22 se situeront au nord-est de la piste, sur de nouvelles fondations situées à 10 mètres des anciennes antennes.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de remplacer l'ancienne installation ILS, qui, âgée de 15 ans, est vieillissante.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 25 février 2019 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant, du 25 février 2019 ;
- Lettre « Définition de procédure » de l'OFAC, du 9 janvier 2019 ;
- Document « Descriptif des travaux », du 15 février 2019 ;
- « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », parcelle n° 14'685, du 1^{er} février 2019 ;
- « Extrait de la mensuration officielle et du registre foncier », parcelle n° 2'283, du 1^{er} février 2019 ;
- Formulaire « Demande d'autorisation de construire », signé le 25 février 2019 ;

- Formulaire O01 « Sécurité – Incendie », complété le 15 février 2019 ;
- Formulaire « Déclaration de gestion des déchets de chantier », complété le 15 février 2019 ;
- « Formulaire d'auto-évaluation des entreprises », signé le 19 février 2019 ;
- « Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement », du 15 février 2019 ;
- Document « Nachweis über das Einhalten der Anforderungen der Verordnung über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung », étude ORNI pour le LOC 22, du 8 février 2019 ;
- Document « Nachweis über das Einhalten der Anforderungen der Verordnung über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung », étude ORNI pour le GP 22 et le DME, du 8 février 2019 ;
- Plan cadastral « Plan d'ensemble », parcelle n° 14'685, échelle 1:2'500, du 4 février 2019 ;
- Plan cadastral « Plan d'ensemble », parcelle n° 2'283, échelle 1:2'500, du 4 février 2019 ;
- « Plan topographique – GP 22 », échelle 1:250, du 7 janvier 2019 ;
- « Plan topographique – ILS 22 », échelle 1:250, du 8 janvier 2019 ;
- Plan « Situation générale – Nouveau LOC 22 / GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Vue en plan », plan n° 001, échelle 1:15'000, du 8 février 2019 ;
- Plan « Nouveau localizer 22 – Socle de fondation – Vue en plan et coupe », plan n° 002, échelles 1:250/1:1'000, du 6 février 2019 ;
- Plan « Nouveau GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », indice A, plan n° 003 A, échelle 1:1'000, du 15 février 2019 ;
- Plan « Nouveau localizer 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », plan n° 004, échelles 1:25/1:100, du 8 février 2019 ;
- Plan « Nouveau GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », plan n° 005, échelles 1:25/1:100, du 6 février 2019 ;
- Plan « Localizer 22 – Installation de chantier – Vue en plan », plan n° 006, échelle 1:500, du 8 février 2019 ;
- Plan « GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Installation de chantier – Vue en plan », plan n° 007, échelle 1:500, du 8 février 2019 ;
- Plan « Extrait du plan cadastral », ILS 22 (localizer), parcelle n° 14'685, échelle 1:1'000, du 15 mars 2019 ;
- Plan « Extrait du plan cadastral », ILS 22 (GP, NF), parcelle n° 2'283, échelle 1:1'000, du 15 mars 2019.

Le 4 avril 2019, le requérant a fait parvenir à l'OFAC les plans mis à jour suivants :

- Plan « Nouveau GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », indice B, plan n° 003 B, échelle 1:1'000, du 9 mai 2019, qui annule et remplace le plan « Nouveau GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », indice A, plan n° 003 A, échelle

1:1'000, du 15 février 2019 ;

- Plan « Localizer 22 – Installation de chantier – Vue en plan », indice A, plan n° 006 A, échelle 1:500, du 9 mai 2019, qui annule et remplace le plan « Localizer 22 – Installation de chantier – Vue en plan », plan n° 006, échelle 1:500, du 8 février 2019.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels nécessaires sur les biens-fonds concernés par le projet.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC pour le compte du DETEC.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a consulté ses services internes.

Le 27 février 2019, le Canton de Genève, soit pour lui le Département du territoire (DT) du Canton de Genève, a été appelé à se prononcer. L'Office des autorisations de construire (OAC) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen spécifique à l'aviation du 5 avril 2019 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 17 avril 2019 comprenant les préavis des services cantonaux spécialisés et des communes concernées suivants :
 - Office cantonal de l'environnement (GESDEC), préavis du 8 avril 2019 ;

- Office cantonal de l'eau, préavis du 8 avril 2019 ;
- Office de l'urbanisme, préavis du 4 avril 2019 ;
- Commune du Grand-Saconnex, préavis du 28 mars 2019 ;
- Office cantonal de l'agriculture et de la nature, préavis du 21 mars 2019 ;
- Commune de Meyrin, préavis du 19 mars 2019 ;
- Direction de l'information du territoire, préavis du 8 mars 2019 ;
- Office des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 24 avril 2019 comprenant le préavis du Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) du 18 avril 2019.

2.3 *Observations finales*

Les prises de position citées ci-dessus – contenant les exigences à respecter pour réaliser le projet – ont été transmises au requérant le 23 avril 2019 en l'invitant à formuler ses observations. Par courrier électronique du 30 avril 2019, le requérant a informé l'OFAC qu'il n'avait pas de remarque particulière à formuler.

Le requérant a cependant transmis à l'OFAC le 15 mai 2019 deux plans du dossier mis à jour. Les modifications visaient à corriger des erreurs de plan pour l'un et à compléter le plan des installations de chantier pour l'autre, de sorte que ces mises à jour n'ont pas nécessité une nouvelle consultation des autorités fédérales ou cantonales.

L'instruction du dossier s'est achevée le 28 mai 2019.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroport dont l'exploitation se fait en vertu d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

Dans le cas présent, le projet vise à démonter des mâts et antennes utiles à la navigation aérienne et à en installer de nouveaux. Dans la mesure où ces éléments servent à l'exploitation d'un aéroport, il s'agit d'installations d'aéroport dont la mise en place doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, le DETEC car l'infrastructure aéronautique de Genève est exploitée en vertu d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA.

Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, la procédure d'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Il s'agit donc d'une procédure fondée sur le principe de concentration au sens de l'art. 62 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010). A noter que, selon l'art. 37 al. 4 LA, aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis.

La procédure ordinaire d'approbation des plans est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. Cette procédure prévoit spécifiquement une mise à l'enquête publique de la demande pendant 30 jours par avis à publier dans les organes officiels des cantons et des communes concernés. La procédure simplifiée, quant à

elle, est régie notamment à l'art. 37i LA. Elle ne prévoit pas de mise à l'enquête publique mais ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est notamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, le projet consiste à démonter des mâts et antennes existants et à en installer de nouveaux à proximité, de sorte que les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées et que ce type de procédure peut être appliqué.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitées a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer leurs avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 Justification

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique

Le PSIA est l'instrument de planification et de coordination de la Confédération pour l'aviation civile. Il se compose de deux parties : la partie conceptuelle – approuvée par le Conseil fédéral en octobre 2000 – qui présente les exigences et objectifs généraux, ainsi que la partie exigences et objectifs par installation incluant les fiches détaillées pour chaque aérodrome. La fiche PSIA de l'aéroport de Genève a été adoptée par le Conseil fédéral le 14 novembre 2018.

Le présent projet est sans incidence sur les éléments fixés dans la fiche PSIA précitée, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation, la surface de limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA.

Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitant*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques à l'aviation*

Les demandes d'approbation des plans sont approuvées lorsque les exigences spécifiques à l'aviation sont respectées et les conditions permettant de garantir la sécurité sont remplies.

Dans ce cadre, il convient d'effectuer un examen spécifique à l'aviation principalement en termes de conception et d'exploitation aéroportuaires et au regard des règlements (CE) n° 216/2008 et (UE) n° 139/2014, en particulier des *Certification Specifications and Guidance Material for Aerodromes Design* de l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne AESA (CS ADR-DSN - Issue 4, 8 décembre 2017).

L'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 5 avril 2019 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes applicables en matière de protection de l'environnement a été examinée par les autorités cantonales genevoises, par le biais de son Office cantonal de l'environnement (OCEV). Les autorités précitées ont formulé différentes prises de position qui contiennent plusieurs exigences. Ces exigences sont détaillées et regroupées ci-dessous par thème. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées au dispositif de la présente décision, sous forme de charges.

2.7.1 Déchets et substances

En matière de gestion des déchets, l'OCEV a formulé l'exigence suivante :

- En cas de découverte de remblai ou de suspicion de terrains pollués, le GESDEC doit en être informé dans les 24h et un diagnostic de pollution devra être réalisé. Selon le résultat, un concept de dépollution des terrains et de suivi devra aussi être réalisé. Le contenu attendu de ces 2 rapports, à remettre impérativement au GESDEC, est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).

2.7.2 Protection des sols

En matière de protection des sous-sols, l'OCEV a formulé l'exigence suivante :

- Les mesures constructives devront tenir compte des conditions géologiques et hydrogéologiques locales.

2.7.3 Documents à fournir

Dans son préavis, l'OCEV a exigé du requérant qu'il fournisse les documents suivants avant et après les travaux :

- 30 jours avant l'ouverture du chantier :
 - Mise à jour, si nécessaire, du formulaire de déclaration de gestion des déchets qui est annexé au dossier de demande d'approbation des plans ;
 - Plan de gestion des déchets comprenant le concept de gestion des matériaux d'excavation.
- 60 jours au plus tard après la fin des terrassements :
 - En cas de présence avérée de terrains pollués, le rapport final d'excavation (art. 16 al. 2 OLED, art. 4 al. 2 de la LGD), dont le contenu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017), doit être remis au GESDEC.

2.8 Exigences techniques cantonales

La Direction de l'information du territoire a formulé l'exigence suivante en ce qui concerne le registre foncier :

- Obligation de mise à jour du plan du registre foncier : le propriétaire est tenu de faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, ...).

Les autres autorités cantonales et communales ayant pris position (cf. ci-dessus point A.2.2 Prises de position), soit l'Office cantonal de l'eau, l'Office de l'urbanisme, l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature, la Commune du Grand-Saconnex, la Commune de Meyrin et le SABRA, n'ont pas formulé d'exigence.

2.9 Autres exigences

La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

2.10 Conclusion

La réalisation de travaux sur un aéroport doit être faite conformément à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation de ces travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Les prises

de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 LOGA, le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 3 janvier 2019, Madame la Cheffe du DETEC Simonetta Sommaruga a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur suppléant de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 25 février 2019 de l'Aéroport International de Genève (AIG),

décide l'approbation des plans en vue du remplacement de l'ILS 22.

1. De la portée

Plans approuvés

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Document « Descriptif des travaux », du 15 février 2019 ;
- « Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement », du 15 février 2019 ;
- Document « Nachweis über das Einhalten der Anforderungen der Verordnung über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung », étude ORNI pour le LOC 22, du 8 février 2019 ;
- Document « Nachweis über das Einhalten der Anforderungen der Verordnung über den Schutz vor nichtionisierender Strahlung », étude ORNI pour le GP 22 et le DME, du 8 février 2019 ;
- « Plan topographique – GP 22 », échelle 1:250, du 7 janvier 2019 ;
- « Plan topographique – ILS 22 », échelle 1:250, du 8 janvier 2019 ;
- Plan « Nouveau localizer 22 – Socle de fondation – Vue en plan et coupe », plan n° 002, échelles 1:250/1:1'000, du 6 février 2019 ;
- Plan « Nouveau GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », indice B, plan n° 003 B, échelle 1:1'000, du 9 mai 2019 ;
- Plan « Nouveau localizer 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », plan n° 004, échelles 1:25/1:100, du 8 février 2019 ;
- Plan « Nouveau GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Socles de fondation – Vue en plan et coupes », plan n° 005, échelles 1:25/1:100, du 6 février 2019 ;
- Plan « Localizer 22 – Installation de chantier – Vue en plan », indice A, plan n° 006 A, échelle 1:500, du 9 mai 2019 ;
- Plan « GP 22 / DME 22 / Nearfield GP 22 – Installation de chantier – Vue en plan », plan n° 007, échelle 1:500, du 8 février 2019.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques à l'aviation

- Les exigences n° 1 à 45 formulées dans l'examen spécifique à l'aviation du 5 avril 2019, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

2.2.1 Déchets et substances

- En cas de découverte de remblai ou de suspicion de terrains pollués, le GESDEC doit en être informé dans les 24h et un diagnostic de pollution devra être réalisé. Selon le résultat, un concept de dépollution des terrains et de suivi devra aussi être réalisé. Le contenu attendu de ces 2 rapports, à remettre impérativement au GESDEC, est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).

2.2.2 Protection des sols

- Les mesures constructives devront tenir compte des conditions géologiques et hydrogéologiques locales.

2.2.3 Documents à fournir

- Le requérant devra fournir au GESDEC, 30 jours avant l'ouverture du chantier, le plan de gestion des déchets comprenant le concept de gestion des matériaux d'excavation, ainsi que la mise à jour, si nécessaire, du formulaire de déclaration de gestion des déchets qui est annexé au dossier de demande d'approbation des plans.
- En cas de présence avérée de terrains pollués, le requérant devra fournir au GESDEC, 60 jours au plus tard après la fin des terrassements, le rapport final d'excavation (art. 16 al. 2 OLED, art. 4 al. 2 de la LGD), dont le contenu est précisé dans l'aide à l'exécution cantonale « Diagnostic pollution et gestion des terrains pollués » (DGE - 2017).

2.3 Exigences techniques cantonales

- Le requérant devra faire mettre à jour, à ses frais et dans un délai de 3 mois, par

un spécialiste en mensuration qualifié, les données de la mensuration officielle après toutes modifications de l'état des lieux de sa parcelle (bâtiment, véranda, couvert, mur, aménagement, ...).

2.4 *Autres exigences*

- La réalisation du projet se fera conformément aux plans approuvés.
- L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. **Des émoluments**

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. **De la communication**

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève (AIG), Direction Infrastructures, Case postale 100, 1215 Genève 15 (avec l'annexe et les plans approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Section SIAP, 3003 Berne ;
- Canton de Genève, Département du territoire, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, Case postale 22, 1211 Genève 8 ;
- Commune du Grand-Saconnex, Route de Colovrex 18, Case postale 127, 1218 Le Grand-Saconnex ;

- Commune de Meyrin, Rue des Boudines 2, Case postale 367, 1217 Meyrin 1.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication

(sig.)

p.o. Marcel Zuckschwerdt
Directeur suppléant de l'Office fédéral de l'aviation civile

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation de l'OFAC du 5 avril 2019.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties. Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.